

Zoom sur l'entraide familiale et le coup de main

Vous prenez votre retraite et vous devenez associé(e) non participant au sein de votre ancienne structure.

Pour percevoir votre retraite, vous ne pouvez plus participer aux travaux (**ni manuelle ni administrative**) à l'exception des situations ci-dessous :

Entraide familiale

- Elle doit se faire sur une exploitation individuelle ou une société de composition familiale
- Elle se fait entre membres d'une famille seulement avec lien de parenté au 1er degré
- Elle doit être occasionnelle et spontanée

Coup de main

- Il ne doit pas y avoir de rémunération
- Une tolérance de 10 à 15 heures par semaine est acceptée sur l'ancienne exploitation du retraité pour transmettre son savoir
- Le retraité ne doit pas remplacer une unité de travail (**vigilance en cas de transfert entre époux**)
- Possibilité au retraité de rendre « l'entraide agricole » à une exploitation dans la limite de sa parcelle de subsistance sur terres dont il est propriétaire
- Il doit avoir un caractère spontané, non planifié et exceptionnel

Le non-respect de ces obligations a des conséquences graves : suspension de la retraite et affiliation a effet rétroactive en tant que chez d'exploitation.

Pour aller plus loin

Vous avez la possibilité :

- de poursuivre ou reprendre une activité NSA tout en percevant votre retraite sous certaines conditions
- d'être salarié sur votre ancienne exploitation sous certaines conditions

[En savoir plus](#)